

gie des rentes du Québec, pour un mandat de trois ans venant à expiration le 2 septembre 2000;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1733-94 du 7 décembre 1994, monsieur Jacques Fortin a été nommé vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat prenant fin le 30 avril 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler pour la durée de son nouveau mandat comme membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur Jacques Fortin soit de nouveau nommé vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour la durée de son mandat comme membre du conseil d'administration de cette régie, soit jusqu'au 2 septembre 2000;

QUE le présent décret ait effet depuis le 3 septembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28745

Gouvernement du Québec

### Décret 1340-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT la requête de la Municipalité du canton de La Minerve relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de La Minerve soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de construire;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière Shaughnessy, à l'exutoire du lac Désert, sur le lot 30K, rang XIII, Canton de La Minerve, municipalité régionale de comté Les Laurentides;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Construction d'un nouveau barrage au lac Désert — Nouveau barrage (Structure)», daté le 14 octobre 1995, signé et scellé par Denis R. Loranger, ingénieur;

2. Un devis technique intitulé «Réfection du barrage du lac Désert — Canton de La Minerve, Québec», daté d'octobre 1995, signé et scellé par Denis R. Loranger, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 500 \$ comme honoraire d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28744

Gouvernement du Québec

### Décret 1345-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville, le Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, les paroisses de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, de Sainte-Brigitte-des-Saults, de Saint-Edmond-de-Grantham, de Saint-Joachim-de-Courval, de Saint-Lucien et de Saint-Majorique-de-Grantham, les municipalités de l'Avenir, de Lefebvre, de Saint-Bonaventure, de Saint-Eugène, de Saint-Germain-de-Grantham, de Saint-Guillaume, de Saint-Nicéphore, d'Ulverton et de Wickham et la municipalité régionale de comté de Drummond sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la